



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Modalités de communication des cartes scolaires

Question écrite n° 13295

Texte de la question

M. Julien Guibert alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de communication des cartes scolaires et sur les exigences de transparence et de loyauté dans l'information des élus et des citoyens. Dans plusieurs départements, les autorités académiques ont récemment procédé à l'annonce du volume global de créations et de suppressions de postes ou de classes, se limitant à une présentation agrégée des moyens par territoire départemental. En revanche, la déclinaison précise de ces décisions - école par école, commune par commune - n'est pas rendue publique dans le même temps et fait l'objet d'un report de communication sans calendrier clairement établi. Cette situation place les maires, les équipes éducatives et les familles dans une incertitude préjudiciable à la préparation de la rentrée scolaire. Elle complique l'organisation des services relevant des collectivités territoriales, qu'il s'agisse des transports scolaires, de la restauration, de l'accueil périscolaire ou encore de la programmation d'éventuels travaux. Elle fragilise également la visibilité des communes, notamment rurales, pour lesquelles l'évolution des effectifs scolaires constitue un enjeu déterminant d'attractivité et de maintien des services publics de proximité. Plusieurs acteurs locaux font état d'un décalage assumé dans la diffusion des cartes scolaires détaillées, explicitement relié à la proximité des élections municipales prévues en mars 2026. Le choix de différer la communication de décisions pourtant arrêtées, alors même que leurs conséquences concrètes sont connues de l'administration, apparaît de nature à altérer la qualité du débat démocratique local et à priver les citoyens d'une information complète sur des arbitrages affectant directement leur commune. Une telle modification de calendrier, lorsqu'elle serait motivée par la perspective d'une échéance électorale, soulève une interrogation sérieuse au regard du principe de neutralité de l'État et du devoir de loyauté dans les relations entre l'administration, les élus locaux et les citoyens. Elle semble difficilement conciliable avec les exigences de transparence administrative et de sincérité de l'information publique, qui doivent prévaloir indépendamment de toute considération électorale. Dans ces conditions, il lui demande si des consignes ont été données afin de différer la publication des cartes scolaires détaillées en raison de la proximité des élections municipales de mars 2026 ; sur quel fondement juridique un tel report pourrait être justifié alors même que les décisions de carte scolaire sont arrêtées ; comment le Gouvernement entend garantir le respect du principe de neutralité et de loyauté dans la communication des décisions relatives à l'organisation du service public de l'éducation ; enfin, s'il entend prévoir la publication systématique, intégrale et sans délai des cartes scolaires détaillées, afin d'assurer la transparence administrative et de permettre aux élus comme aux familles de disposer d'une information claire et complète.

Données clés

Auteur : [M. Julien Guibert](#)

Circonscription : Nièvre (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13295

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2026](#), page 1812